

NUMÉRO 13
SEPTEMBRE 2021

REVUE FRANCOPHONE DE LA **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**



ASSOCIATION FRANCOPHONE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

www.revue-rfpi.com

ISSN 2490-8347

Gestion de crise en matière de gestion collective des droits d'auteur en Grèce : Une Odyssée moderne

Crisis Management in Collective Copyright Management in Greece: A Modern Odyssey

Theodoros Chiou

*Docteur en droit, Chercheur Post-Doc,
Université Nationale et Kapodistrienne d'Athènes, Faculté de Droit,
Avocat, Fondateur et Editeur de IPrights.GR*

La présente étude offre un panorama de la « crise » grecque en matière de gestion collective des droits d'auteur des dernières années. Elle comprend une présentation concise des initiatives législatives principales, qui ont mené à l'introduction des mécanismes étatiques inédits, tels que le Commissaire provisoire et le Service spécial de gestion exceptionnelle des droits.

This paper offers an overview of the recent Greek « crisis » in the field of copyright collective management. It comprises a concise presentation of the main legislative initiatives that led to the introduction of novel state-driven mechanisms, such as the Temporary State Commissioner and the Special Service of Exceptional Rights Management.

Introduction

La gestion collective est une institution du droit de la propriété littéraire et artistique, ancienne et bien établie. Elle a pour fonction d'assurer l'exploitation et la protection des droits de plusieurs titulaires à titre collectif. Elle offre ainsi la possibilité aux titulaires des droits d'auteur de faire gérer leurs droits patrimoniaux, par l'intermédiaire d'une organisation ou d'un organisme de gestion collective, le plus souvent spécialisé dans la protection d'une catégorie d'œuvres désignée (œuvres musicales, littéraires, etc.). D'origine française¹, la gestion collective est pratiquée presque partout dans le monde dans divers domaines, et, par excellence, dans le domaine musical².

Bien qu'elle fasse partie intégrante du droit d'auteur, la gestion collective présente des

spécificités très marquées : son régime est impacté par plusieurs domaines, tels que le droit des sociétés ou le droit de la concurrence ; de même, la pratique considérablement longue et élaborée autour de cette institution est à l'origine des « mystères »³ qui s'attachent à son régime.

Si l'existence des « mystérieuses particularités » en matière de gestion collective est une affirmation plus ou moins générique, il n'en reste pas moins que cette affirmation trouve en Grèce son illustration parfaite.

La présente « lettre de Grèce » a pour objectif de présenter les originalités de l'histoire de la gestion collective en Grèce et les multiples réformes du régime lui étant applicable, ayant vu le jour au cours de ces cinq dernières

¹ A. Lucas, « Historique des sociétés d'auteur », [consulté le 4 juin 2021], disponible à l'adresse suivante : <https://www.sgdl.org/sgdl-accueil/presse/presse-acte-des-forums/les-enjeux-de-la-gestion-collective/1457-historique-des-societes-d-auteur>.

² Il existe 146 organismes de gestion collective dans le domaine musical qui sont membres de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).

³Cf. Lucas, préc.

années. Elle n'aspire pas à constituer une analyse profonde et exhaustive des différentes étapes factuelles et législatives, mais vise à présenter l'état actuel du droit de la gestion collective, en offrant un panorama du contenu des interventions législatives⁴, placées dans leur contexte factuel. Cette analyse portera d'abord sur l'originalité des faits principaux qui composent l'histoire de la gestion collective en Grèce (I), avant de présenter l'originalité du régime applicable, résultat des interventions législatives et réglementaires récentes (II).

I. L'originalité des faits

La gestion collective en Grèce fut marquée par l'activité d'un organisme assez ancien et établi : la société hellénique pour la protection du droit d'auteur (ci-après « AEPI »)⁵. L'histoire de cet organisme a déterminé les particularités du système de la gestion collective en Grèce, depuis l'origine de l'institution (A) et jusqu'aux évolutions récentes (B).

A. L'originalité originaire

L'histoire de la gestion collective en Grèce démarre avec la création de l'AEPI, en 1930. Elle fut le premier organisme grec de gestion collective et elle était spécialisée en matière d'œuvres musicales. Pendant des décennies, l'AEPI possédait une position dominante⁶ sur le marché de la gestion collective des droits musicaux. Bien sûr, ceci n'est pas une originalité grecque. Ce qui toutefois semble original, est le fait que l'AEPI fut dès l'origine une société anonyme, de nature commerciale

⁴ Les dispositions législatives seront répertoriées dans leur version originale, et font l'objet d'une traduction libre et non officielle de l'auteur.

⁵ [AEPI] Le nom commercial exact de l'organisation était AEPI - Société Grecque pour la Protection du droit d'auteur SA [ΑΕΠΙ-Ελληνική Εταιρεία προς Προστασίαν της Πνευματικής Ιδιοκτησίας Α.Ε.], même si son domaine d'exploitation n'était que la musique.

⁶ Entre 1971 et 1999, l'AEPI partageait le marché de la gestion collective des œuvres musicales avec l'Association grecque des compositeurs et paroliers (EMSE) et, entre 2003 et 2017, année de sa clôture, avec Autodiahirisi ou « Autodia », qui est, elle, toujours opérationnelle à ce jour.

et à but lucratif, qui n'était ni détenue ni contrôlée par ses membres, les titulaires de droits sur les œuvres musicales. En tant qu'organisme de gestion collective, son action était soumise à l'autorisation et placée sous la surveillance du ministère de la Culture et, plus particulièrement, de l'Office grec du droit d'auteur (ci-après « OPI »)⁷.

B. L'originalité de l'épilogue

Le « début de la fin » pour l'AEPI se situe dans l'initiation d'un audit de gestion, lequel a révélé des dysfonctionnements. Cet audit a été dirigé par l'OPI et commandé par le ministère de la Culture, il a duré presque deux ans et ses conclusions, publiées le 6 février 2017, ont fait état de scandales fonctionnels et financiers. En effet, l'audit a révélé que l'AEPI souffrait d'une perte de fonds propres de 19 millions d'euros et d'un bilan négatif lié à son fonctionnement, atteignant 11,3 millions d'euros entre 2011 et 2014. Également, 42,5 millions d'euros de redevances n'avaient pas été redistribués aux titulaires-adhérents⁸. Dès lors, la capacité de l'AEPI à poursuivre son rôle a été fortement remise en cause.

À l'initiative du ministre de la culture et du sport, les conclusions de l'audit ont été soumises au procureur compétent. Par la suite, une instruction préliminaire a été initiée en mars 2017 à l'encontre des propriétaires et gestionnaires de l'AEPI, lesquels étaient accusés de crimes, tels que la constitution, gestion et participation à une organisation criminelle, la fraude fiscale et le détournement continu.

⁷ Le sigle « OPI » découle de la translittération du sigle ΟΠΙ, soit Οργανισμός Πνευματικής Ιδιοκτησίας, qui signifie « organisme de droit d'auteur » en français.

⁸ Th. Chiou, « Conclusion de l'audit gestionnaire d'AEPI : Historique, contenu et oppositions » (en grec), 14 févr. 2017, disponible sur : <https://www.iprights.gr/epikairoita/164-porisma-diaxeiristikoy-elegxoy-ae-pi-istoriko-perioxomeno-antidraseis-dikigoros-pneumatikon-dikaiomaton-xi-oy-theodoros-chiou>. L'écho du scandale a eu une portée internationale. V. p.ex. <https://www.musicbusinessworldwide.com/greek-es-music-rights-sector-in-turmoil-as-head-of-copyright-office-steps-down/>.

Les révélations des difficultés financières de l'AEPI ont eu pour conséquence la mise sous tutelle étatique de l'organisme en avril 2017, et la substitution de son administration et de sa gestion par un Commissaire provisoire, par voie de décision ministérielle⁹. La motivation de la décision était fondée sur les conclusions de l'audit, qui indiquaient que l'AEPI était incapable d'exécuter ses obligations de gestion et, surtout, d'assurer la perception des redevances et leur redistribution aux titulaires adhérents.

La publication des conclusions de l'audit a déclenché la décision de révocation définitive de sa licence d'exercice, prise par le ministre de la culture en mai 2018¹⁰. Cette sanction ultime était motivée par la violation par l'organisme de ses obligations, établissant son absence de viabilité et son incapacité à assurer une gestion effective des droits des titulaires. De même, la faillite de l'AEPI fut officiellement déclarée par la décision du Tribunal de grande instance d'Athènes n°454/2019. Cette décision a fixé au 28 février 2018 la date de cessation des paiements de l'AEPI envers ses créanciers, y compris ses titulaires-adhérents. Ainsi, l'AEPI a cessé de fonctionner après presque 90 ans d'existence. En parallèle, la procédure pénale contre les propriétaires et gestionnaires de l'AEPI pour les accusations précitées est toujours en cours.

L'originalité de l'histoire de l'AEPI a considérablement affecté la réforme législative de la gestion collective pendant les dernières années « de crise ».

⁹ Déc. du 27 avril 2017, publiée au B.O. (Réf. YODD 202/28.04.2017). Sur la réforme législative spécifique à cette fin, v. *infra*.

¹⁰ Déc. No 224747/4952 du 15 mai 2018, publiée au B.O. (Réf. B/1767/17.5.2018).

¹¹ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi-territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

¹² Le texte du projet de loi est toujours disponible sur le site internet du Ministère de la Justice Grec :

II. L'originalité des interventions législatives

La gestion collective fut réglementée pour la première fois en Grèce par la loi n°2121/1993 (Chapitre IX, art. 54-58), entrée en vigueur le 4 mars 1993 et qui constitue jusqu'à présent la principale source juridique du droit d'auteur grec. Une réforme extensive du cadre juridique de la gestion collective a ensuite été initiée à l'occasion de la transposition de la Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins¹¹ (ci-après : la Directive 2014/26).

La transposition de la Directive 2014/26 a en partie coïncidé avec la fin troublée de l'AEPI. De ce fait, tant la procédure de transposition (A) que son contenu et sa portée ont été affectés (B), les réformes introduites devant s'adapter à des besoins inédits.

A. La transposition troublée de la Directive 2014/26

La procédure législative de transposition de la Directive 2014/26 ne fut pas sans encombre. Initialement, un projet de loi intitulé « Loi pour la gestion collective du Droit d'auteur et des Droits voisins et pour l'octroi de licences multi-territoriales en vue de l'utilisation d'œuvres musicales en ligne et pour autres affaires culturelles¹² » fit l'objet d'une consultation publique¹³ du 23 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2016¹⁴ et reçu plus de 200 avis. Le 4 juillet 2016, une version modifiée du projet fut déposée devant le Parlement grec, en vue d'être votée.

http://www.opengov.gr/cultureathl/wp-content/uploads/downloads/2015/12/nomosxedio_YPPO_syllogiki_diaxeirisi_dikaiomaton.pdf

¹³ En Grèce, la consultation publique implique que toute personne intéressée puisse soumettre directement des commentaires pendant la période de consultation via le site [opengov.gr](http://www.opengov.gr).

¹⁴ Th. Chiou, « Nouveau projet de loi pour la gestion collective mis en consultation publique », 25 déc. 2015, disponible sur : <https://www.iprights.gr/epikairota/98-neo-nomosxedio-syllogiki-diaxeirisi-dimosia-diavoleysi-dikigoros-theodoros-xioy>.

Cependant, ce projet fut retiré quelques jours plus tard, pour des raisons jusqu'alors inconnues. En septembre 2016, une autre (3^e) version non-officielle du projet de loi a été disséminée dans la presse¹⁵. Le 13 octobre 2016, une nouvelle version du projet de loi a été officiellement présentée par le ministre compétent. Enfin, le 7 juillet 2017, une nouvelle et dernière version modifiée du projet de loi fut déposée devant le Parlement. Le projet fut finalement adopté à la majorité par le Parlement le 13 juillet 2017 (soit plus d'un an après la date limite de transposition de la Directive 2014/26) et constitue désormais la loi n°4481/2017¹⁶. Entrée en vigueur le 20 juillet 2017, cette loi a aboli les dispositions du chapitre IX de la loi n°2121/1993 (ancien régime de gestion collective) et constitue désormais la première source législative du droit grec de la gestion collective. La complexité et le retard du processus de transposition de la Directive et de la réforme du cadre juridique de la gestion collective étaient dus, notamment, à l'impact des originalités afférentes à la nature juridique de l'AEPI et à son action¹⁷.

B. L'adoption des dispositions originales, adaptées aux besoins inédits

Comme mentionné précédemment, l'AEPI était une entité commerciale à but lucratif, ce qui excluait en principe sa qualification d'organisme de gestion collective, en vertu de la Directive 2014/26 (1). De même, sa solvabilité et sa viabilité financière et opérationnelle étaient mises en cause, et ce d'autant plus après la publication des conclusions de l'audit de gestion. Cette situation de crise appelait l'adoption de

nouvelles mesures (2), afin d'assurer le fonctionnement effectif de la gestion collective, en cas de révocation de la licence d'exercice ou en cas de faillite de cette entité qui était alors en situation de position dominante.

1. Le régime propre aux EGIs à position dominante

Il est connu que la Directive 2014/26 a introduit une distinction entre les « organismes de gestion collective » et les « entités de gestion indépendantes » (art. 3 a et b). La première catégorie, celle des « organismes de gestion collective », correspond à tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer les droits d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, en cas d'exploitation autorisée par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel. Ce qui caractérise l'organisme est qu'il est détenu ou contrôlé par ses membres et/ou, encore, qu'il est à but non lucratif.

La seconde catégorie, les « entités de gestion indépendante » (ci-après : EGIs), correspond à tout organisme, dont le seul but ou le but principal consiste à gérer les droits d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers. Cet organisme n'est ni détenu ni contrôlé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des titulaires de droits et son action est réalisée à but lucratif.

La transposition littérale de la Directive aurait eu pour conséquence de qualifier l'AEPI d'EGI, en tant qu'entité commerciale non détenue ou contrôlée par ses membres.

¹⁵ V. D. Kanellopoulos, « Droit d'auteur sous modifications et oppositions », 13 sept. 2016, disponible sur : https://www.efsyn.gr/afieromata/fakelos-aeppi/82229_pnevmatiki-idioktisia-me-allages-allakai-antidraseis. Le texte du projet fut disponible par le biais des médias en ligne, comme par exemple : <https://money-tourism.gr/apokalypsi-afto-ine-to-nomoschedio-gia-ta-pnevmatika-ke-syngenika-dikeomata/>.

¹⁶ Loi n° 4481/2017, publiée au B.O. A 100/20.07.2017. Pour une présentation, v. D.

Kallinikou, P. Koriatopoulou, « News from Greece », *RIDA* n°254, octobre 2017, p. 107.

¹⁷ V. en ce sens, T.-E. Sinodinou, « The adventures and misadventures of the implementation of the Directive on collective management of copyright in Greece and Cyprus (Part I) », *Kluwer IP Law*, 27 mars 2018 : <http://copyrightblog.kluweriplaw.com/2018/03/27/adventures-misadventures-implementation-directive-collective-management-copyright-greece-cyprus-part/>

Par conséquent, l'AEPI aurait bénéficié de la souplesse du régime des EGI¹⁸, malgré le fait qu'elle possédait une position dominante sur le marché grec. L'AEPI n'aurait pas été soumise *a priori* à l'application d'une série de dispositions instaurant des mesures de surveillance et de contrôle propres aux organismes de gestion collective, tels que, notamment, la constitution d'une Assemblée générale des membres, d'un comité de surveillance, ou encore les dispositions protectrices pour ses membres, afférentes à la gestion et à la perception des revenus.

La résolution de ce problème fut recherchée à travers l'adoption d'une disposition spécifique, qui permet l'application aux EGI en situation de position dominante d'un régime similaire à celui qui s'applique aux organismes de gestion collective. Une telle disposition fut introduite dans chacun des différents projets de loi ayant vu le jour (*supra*), quand bien même leur rédaction variait.

Finalement, la disposition a été votée et constitue désormais l'article 50 de la loi n°4481/2017, intitulé « Gestion collective réalisée par des entités de gestion indépendantes en situation de position dominante », avec le contenu suivant :

« Des entités de gestion indépendantes qui soit préexistent, soit vont être constituées après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui exercent la gestion collective de droits d'auteur ou des droits voisins et sont en situation de position dominante sur le marché grec et dans la catégorie [des titulaires ou d'œuvres] qu'ils représentent, doivent prévoir dans leur statut l'instauration d'une assemblée générale des membres et de comité de surveillance [...]. Aux entités qui préexistent à l'entrée en

vigueur de la présente loi s'appliquent également les dispositions de la présente loi qui concernent les organismes de gestion collective, ainsi les dispositions de l'art. 7 [présomptions de représentation] et 28 [publication des informations], les dispositions propres à la gestion collective obligatoire, ainsi que les dispositions de la loi n°2121/1993, y compris de la disposition de l'art. 69 §2 [contribution 1% sur les revenus bruts au profit d'OPI] [...] ».

Cette disposition introduit une distinction avec le régime applicable aux EGI, selon leur importance sur le marché grec. Ainsi, les EGI qui possèdent une position dominante (ci-après : EGI de l'art. 50)- au moins celles qui étaient opératoires au jour de l'entrée en vigueur de la loi n°4481/2017, à savoir, l'AEPI-obéissent à un régime spécial, aligné sur celui des organismes de gestion collective dans tous ses aspects avantageux (présomptions de représentation, compétence pour l'exercice de gestion collective obligatoire) comme contraignants (instauration d'une assemblée générale des membres, d'un comité de surveillance et autres¹⁹).

Ainsi, après l'introduction de la loi n°4481/2017, l'AEPI fut la première (et la seule, jusqu'à présent) EGI de l'article 50²⁰ à se déployer sur le marché grec. Par application du régime propre aux EGI, un comité de surveillance, composé des membres-titulaires, a été établi au sein de l'AEPI pour la première fois dans son histoire, en août 2017²¹.

2. Le régime « de crise »

La simple assimilation du régime applicable à l'AEPI à celui applicable aux sociétés de gestion collective ne s'est pas avérée

¹⁸ Voir art. 2 § 4 de la Directive 2014/26.

¹⁹ On pourrait énumérer ici, parmi d'autres, l'obligation d'une licence administrative, issue par le ministre de la Culture et du Sport, qui doit être obtenue préalablement au déclenchement de l'activité de l'organisme (art. 4 loi n°4481/2017), la soumission d'un rapport annuel dit « de transparence » (art. 29 loi n°4481/2017), l'établissement d'un taux maximal du montant de commission à la charge des membres, pour la gestion de leurs droits (art. 18 loi n°4481/2017) et

l'admission obligatoire des titulaires de droits en tant que membres (art. 13 loi n°4481/2017).

²⁰ Th. Chiou, « Etablissement du comité de surveillance de l'AEPI » (en grec), 6 septembre 2017, IPRights.GR, disponible sur : <https://www.iprights.gr/epikairota/191-orismos-epoptikou-symboylioy-stin-aepi-dikigoros-pneumatikon-dikaivmatvn-theodoros-chiou>

²¹ Déc. du ministre de la Culture du 4 août 2017 (Réf. B.O. YODDD 398/17.08.2017).

suffisante à apaiser les problèmes financiers et opérationnels qui affectaient tant l'exercice régulier des fonctions de gestion collective de l'AEPI, que sa viabilité. C'est pourquoi l'introduction de l'institution du commissaire provisoire étatique **(a)**, l'instauration du « Service spécial de gestion exceptionnelle des droits » **(b)** ainsi que l'adoption d'autres mesures afférentes à l'endettement et à l'insolvabilité des organismes de gestion collective **(c)** ont successivement vu le jour, en amont comme en aval de l'entrée en vigueur de la loi n°4481/2017. Bien évidemment, il s'agissait, *a priori*, de mesures d'application générale, qui visaient toutefois clairement à atténuer les répercussions provoquées par la crise de l'AEPI.

a) La mise sous tutelle d'un « commissaire provisoire » étatique

La question de la réglementation des organismes de gestion collective présentant des difficultés financières ou opérationnelles s'était posée avant la divulgation des conclusions de l'audit à l'encontre de l'AEPI. En réalité, il est possible que ce type de problèmes fût envisagé avant la réalisation de l'audit par le ministère en février 2015²². C'est pourquoi le premier projet de loi de transposition de la Directive 2014/26 comprenait déjà une disposition pour la « désignation de Commissaire [étatique] » au sein d'un organisme de gestion collective en difficulté, avec pour mission soit l'assainissement de l'organisme, soit la liquidation de ses fonds. Toutefois, les conclusions scandaleuses de l'audit de l'AEPI appelaient une réaction immédiate.

Comme l'adoption du projet de loi de la transposition de la Directive 2014/26 tardait, l'adoption d'une disposition *ad hoc*, afférente à l'institution du Commissaire fut jugée pertinente. C'est pourquoi le 23 mars 2017, soit un mois et demi après la publication des

conclusions de l'audit de l'AEPI et quatre mois avant le vote de la loi n°4481/2017, un nouvel article (54§10) a été introduit au sein du chapitre IX de la loi n°2121/1993²³. La disposition en question, entrée en vigueur le 30 mars 2017 régissait la désignation par décision ministérielle d'un « Commissaire provisoire » étatique, en tant que mesure administrative préventive, au sein d'organismes de gestion collective en incapacité d'exécuter leurs obligations de gestion. Le texte initial de l'art. 54§10 de la loi n°2121/1993 a été légèrement modifié par la loi n°4481/2017 (art. 54§15 (a) de la loi avec effet rétroactif depuis 30 mars 2017), et ultérieurement par l'art. 127 de la loi n°4514/2018²⁴.

Les points principaux du mécanisme, tel qu'il est actuellement en vigueur, sont les suivants :

- i. **Modalités, motifs de désignation et durée du mandat du Commissaire :**
« Le Ministre de la Culture et du Sport peut, sur avis de l'Organisme de droit d'auteur [OPI] et à condition qu'il y ait une forte vraisemblance que l'organisme de gestion collective ne soit pas en mesure d'exécuter ses obligations et, notamment, de recouvrer et assurer la distribution aux titulaires des montants qu'il reçoit pour leur compte, à cause, par exemple de fonds propres négatifs, ordonner comme mesure administrative préventive la désignation d'un commissaire provisoire [étatique] dont le mandat dure six (6) mois renouvelable au maximum deux fois et pour une durée totale maximale de renouvellement jusqu'à six (6) mois.²⁵ »

²² V. art. 53 du projet de loi du 23 décembre 2015.

²³ L'introduction a été faite par amendement législatif, prévu dans l'article 15 de la loi n°4463/2017 (B.O., A 42/30.03.2017).

²⁴ B.O. No 14 A/ 30.01.2018. La modification en question était relative à la durée maximale du mandat du commissaire, en vue de permettre au commissaire désigné d'accomplir la tâche d'estimation de l'état de viabilité de l'organisme,

pour permettre l'éventuelle révocation définitive de la licence d'exercice. V. le rapport explicatif de la disposition introduite en tant qu'amendement législatif, disponible sur : <https://www.hellenicparliament.gr/UserFiles/bbb19498-1ec8-431f-82e6-023bb91713a9/10559297.pdf>.

²⁵La durée de six mois se réfère à la durée du renouvellement et non pas à la durée totale du mandat qui résulterait des divers renouvellements.

- ii. Fonctions du Commissaire provisoire :** « Le commissaire provisoire assure la réception des montants par les utilisateurs et leur attribution aux titulaires. En même temps, le commissaire provisoire exerce au nom de l'organisme tout moyen ou recours judiciaire visant la protection des intérêts des titulaires et représente l'organisme judiciairement et extrajudiciairement [...]. Pour réaliser ces objectifs, le commissaire provisoire sera substitué à l'administration [de l'organisme] à partir de la publication de la décision de sa désignation au Bulletin Officiel. Parallèlement, le commissaire provisoire intervient de manière décisive et annule, à effet immédiat, tout acte ou décision qui n'est pas prise par lui-même, afin que l'organisme ne cesse pas son action et ne devienne pas insolvable. Pour les autres affaires d'administration, le Conseil administratif [de l'Organisme] doit informer le commissaire provisoire, qui, au cas où il n'est pas d'accord avec la décision ou l'action en question pouvant nuire à la viabilité de l'organisme ou aux intérêts des titulaires, est en mesure d'en décider lui-même ».
- iii. Nomination du commissaire provisoire :** « Le commissaire provisoire est choisi par le Ministre de la Culture et du Sport, parmi des personnes reconnues, ayant une expérience équivalente en matière d'administration d'entreprises ou d'organismes ou en matières juridiques ou financières. »
- iv. Exercice des fonctions :** « La désignation du commissaire provisoire ne peut pas être présentée comme motif pour la modification ou la résiliation de tout contrat ou accord soussigné par l'organisme. Les

organes d'administration et les employés de l'organisme doivent fournir sans délai au commissaire provisoire tout document ou information réclamée et doivent faciliter l'exercice de ses fonctions. La responsabilité du commissaire provisoire pendant l'exercice de ses fonctions ne peut être recherchée qu'en cas d'intention frauduleuse ou négligence grave. »

Il découle aisément de la rédaction de la disposition de l'art. 54§10 de la loi n°2121/1993 que l'institution du commissaire provisoire a été établie pour faire face aux vices administratifs et opérationnels de l'AEPI, relevés quelques semaines plus tôt. En effet, la disposition en question a été appliquée pour la première fois quelques jours après son entrée en vigueur. À l'issue de la décision ministérielle datée du 27 avril 2017²⁶, Mme Vlachou fut désignée commissaire provisoire de l'AEPI, initialement pour une durée de six mois et après son renouvellement, pour une durée de douze mois au total (jusqu'au 28 avril 2018)²⁷. Depuis lors, le système de l'art. 54 § 10 de la loi n°2121/1993 n'a pas été de nouveau activé.

Au moment où le Commissaire provisoire de l'AEPI exerçait déjà ses fonctions, la loi n°4481/2017, dont le vote est intervenu, a introduit une institution indépendante mais similaire, celle du « Commissaire de Restructuration » (art. 51§2). Ce dernier est désigné par voie judiciaire, à la suite d'un recours introduit soit par l'assemblée des créanciers, soit par le comité de surveillance ou par le ministre de la Culture et du Sport, à l'instigation de l'OPI, au cas où un organisme de gestion collective ou une EGI de l'art. 50 se trouve en situation -courante ou imminente- d'impossibilité de remplir ses obligations exigibles ou qui fait face à un problème financier ou gestionnaire grave, risquant de mettre en péril les droits des titulaires. Après sa désignation par décision du Tribunal, le

²⁶ Déc. n°150793/14199/13406/1043 du 27 avril 2017 (Réf. B.O. YODD 202/28.04.2017).

²⁷ V. [https://www.iprights.gr/epikairota/215-ananeosi-thiteias-prosorinou-epitropou-tis-ae-pi-me-](https://www.iprights.gr/epikairota/215-ananeosi-thiteias-prosorinou-epitropou-tis-ae-pi-me)

[nomothetiki-tropopoiisi-digikoros-pneymatikon-dikaiomaton-theodoros-chiou](https://www.iprights.gr/epikairota/215-ananeosi-thiteias-prosorinou-epitropou-tis-ae-pi-me-nomothetiki-tropopoiisi-digikoros-pneymatikon-dikaiomaton-theodoros-chiou).

Commissaire de Restructuration se substitue aux organes d'administration et de gestion et déploie tous les efforts possibles pour la restructuration de l'organisme ou de l'entité. Selon l'art. 54 § 15 (b) loi n° 4481/2017, le régime du Commissaire provisoire cesse de s'appliquer lorsqu'un Commissaire de restructuration est désigné.

b) Le Service spécial de gestion exceptionnelle des droits (l'« EYED »)

Au-delà de la question de la viabilité de l'AEPI, régie par l'institution du « commissaire provisoire », un autre problème aurait dû être traité. Il s'agissait de l'éventuelle révocation définitive de la licence de l'AEPI, du fait des difficultés rencontrées et mises en lumière par l'audit²⁸. Cependant, une interruption « soudaine » de l'opération de l'AEPI aurait des répercussions graves, celle-ci étant en situation de position dominante sur le marché grec de la gestion collective d'œuvres musicales (face à Autodiahirisi ou Autodia). À cette fin, l'institution d'un mécanisme temporaire fut jugée opportune, permettant d'organiser la transition vers le nouveau système de la gestion collective, suite à la cessation des activités de l'AEPI, et d'assurer la représentation de ses membres et la perception des leurs droits.

Tel était l'objectif de l'institution du régime de la gestion collective exceptionnelle exercée par l'OPI et son « Service spécial de gestion collective » (« EYED²⁹ »), prévu par le nouvel art. 51A de la loi n°4481/2017. Plus précisément, ce régime fut instauré par plusieurs amendements aux lois n°4481/2017 et n°2121/1993, ainsi qu'au décret présidentiel n°311/1994 afférent aux fonctions d'OPI, votés le 29 mars 2018, entrés en vigueur le 5 avril 2018³⁰, et complétés par nouvel amendement législatif, un an plus tard³¹. Ainsi, l'OPI est devenu l'entité compétente pour exercer la gestion collective des droits des membres d'un organisme de

gestion collective, dont la licence d'exercice est révoquée.

Les points principaux dudit régime peuvent être présentés comme suit :

- i. **L'activation du mécanisme de gestion exceptionnelle et temporaire :** « En cas de révocation de la licence d'exercice d'un organisme de gestion collective ou d'une entité indépendante de gestion de l'article 50, par décision du Ministre de la Culture et du Sport, la gestion des droits des titulaires est assignée à l'OPI, à titre exceptionnel et temporaire, jusqu'à ce que la gestion collective soit reprise par un autre organisme et en tous cas pour une période qui **ne peut pas excéder deux (2) ans**. [...] Par le biais de la même décision, un gestionnaire temporaire est désigné, qui aura la responsabilité de la gestion des droits des titulaires (art. 51A § 1 loi n°4481/2017). »
- ii. **Les compétences de l'EYED :** « Les fonctions [de la gestion temporaire et exceptionnelle] s'exercent par le Service spécial de gestion exceptionnelle des droits établi à l'article 11 paragraphe 3 du décret présidentiel n°311/1994 (art. 51A § 1 loi 4481/2017). [Le Service spécial de gestion exceptionnelle des droits] a pour compétence :
 - l'exercice de tous les actes nécessaires à la gestion exceptionnelle des droits des titulaires-membres d'organismes de gestion collective ou d'entités indépendante de gestion de l'article 50 de la loi n°4481/2017, dont la licence [d'opération] fut révoquée ;
 - la conclusion des nouveaux contrats de concession, de gestion

²⁸Cf. T.-E. Sinodinou, préc.

²⁹ Le sigle EYED constitue la translittération du sigle grec «ΕΥΕΔ-Ειδική Υπηρεσία Έκτακτης Διαχείρισης».

³⁰ Loi n°4531/2018, B.O., A 62 / 05.04.2018.

³¹ Loi n°4605/2019, B.O. A 52/01.04.2019. Il doit être noté que plusieurs dispositions ont été mises en vigueur rétroactivement, à partir du 5 avril 2018.

et de représentation avec les titulaires ;

- la perception, la distribution et l'attribution des droits issus de l'exploitation aux titulaires ;
- le respect de l'utilisation licite d'œuvres de l'esprit et l'information des titulaires autour du progrès et les travaux de la gestion exceptionnelle de leurs droits (art. 11§3 du Décret Présidentiel No 311/1994). »

iii. La mise en œuvre de la gestion des droits par l'EYED : Une partie importante du régime de la gestion collective exceptionnelle introduit par la loi n°4481/2017 règle la transition de la gestion des droits interrompue vers l'EYED et la portée et les modalités de la gestion collective exceptionnelle et temporaire, pouvant être exercé par cette dernière.

- **L'attribution de gestion des droits à l'EYED :** « Les contrats de gestion et de représentation conclus entre les titulaires et l'organisme ou l'entité indépendante de gestion de l'art. 50, dont la licence [d'opération] a été révoquée se terminent automatiquement. À partir de la publication de la décision ministérielle [visant l'assignation de la gestion à l'OPI], il est automatiquement considéré que des nouveaux contrats à contenu identique seront conclus entre les titulaires et l'OPI, ainsi qu'entre les organismes de gestion collective et l'OPI [...]. Les titulaires et les organismes de gestion collective peuvent s'opposer à l'assignation et à la représentation [de leurs droits à et par l'OPI] dans une période de soixante (60 jours) à partir de la publication de la décision ministérielle [opt-out], par notification à l'OPI d'une déclaration selon laquelle ils ne

désirent pas être représentés par l'OPI (art. 51A § 2 loi n°4481/2017).

- **Le régime applicable à la gestion des droits exercée par l'EYED :** « Les dispositions de l'art. 7 [de la loi n°4481/2017] ainsi que des articles 18, 35§7, 49 [exercice de gestion collective obligatoire pour la perception de la rémunération équitable pour copie privée, retransmission de radio/télé diffusion par câble et communication au public des phonogrammes] et 69 § 2 [contribution de 1% sur les revenus bruts au profit de l'OPI] de la loi n°2121/1993 s'appliquent également en faveur de la gestion exceptionnelle des droits exercée par l'OPI (art. 51 A § 3 loi n°4481/2017) ». « Le Service Spécial de gestion exceptionnelle des droits est régi par les dispositions de la [loi n°4481/2017], dans la mesure où elles sont compatibles avec l'objectif de la gestion exceptionnelle. Dans le cadre du fonctionnement du Service spécial et pour la durée de la gestion exceptionnelle [des droits], une assemblée générale des membres et un comité de surveillance sont opératoires [...] » (art. 51A§4 loi n°4481/2017). De même, l'assignation des droits dans le cadre de la gestion collective exceptionnelle couvre de manière rétroactive la perception des droits d'auteur qui découlent des utilisations antérieures de l'assignation des droits (art. 12 § 1a (b) de la loi n°4481/2017).
- **Contribution financière étatique pour la mise en œuvre de la gestion des droits par l'EYED :** « La hauteur du montant de la subvention exceptionnelle au profit de l'OPI issue du Budget de l'Etat pour l'exercice des

fonctions exceptionnelles et provisoires prises en charge par l'EYED [...] est adoptée par décision commune du Ministre des Finances et du Ministre de la Culture et du Sport. La contribution en question n'affecte pas le statut juridique de l'OPI [...] » (art. 51A § 9 de la loi n°4481/2017).

- **Relations entre l'EYED et l'organisme ou l'entité dont l'opération est interrompue :** « Pendant la durée de la gestion exceptionnelle [...] l'organisme de gestion collective ou l'entité indépendante de gestion de l'art. 50, dont la licence [d'exercice] fut révoquée, est obligé de permettre sans limitation quelconque l'accès des personnes autorisées par l'OPI à l'archive matériel, numérisé ou digital, relatif à la documentation et/ou aux œuvres des titulaires représentés au moment de la révocation de licence ainsi qu'à tout autre archive qui est nécessaire pour les travaux de la gestion des droits. En vue de l'exercice de la gestion exceptionnelle et de la surveillance, l'OPI devient un utilisateur légitime des archives en question [...] » (art. 51A § 5 de la loi n°4481/2017). « Le transfert de la gestion des droits des titulaires à l'OPI, à titre exceptionnel et temporaire [...] n'emporte pas transfert du patrimoine [...] qui appartenait à l'organisme de gestion collective ou à l'entité indépendante de gestion de l'art. 50, dont la licence [d'exercice] a été révoquée, au profit de l'OPI. L'OPI ne devient pas ayant droit ou ayant cause de l'organisme de gestion collective ou de l'entité indépendante de gestion de l'article 50. [...] » (art. 51A § 10 de la loi n°4481/2017).

iv. **La succession de l'EYED par un nouvel organisme de gestion**

collective : Comme il a été mentionné plus haut, la durée de la gestion exceptionnelle des droits opérée par l'EYED ne pourrait excéder les deux ans. La mise en œuvre de la gestion des droits par l'EYED était également exceptionnelle. C'est pourquoi la gestion des droits devrait être reprise par un autre organisme de gestion collective, après expiration de la durée de la gestion exceptionnelle. Selon l'art. 51A § 8 de la loi n°4481/2017 « l'assemblée générale des membres de l'EYED choisit l'organisme de gestion collective qui reprendra la gestion de leurs droits [après la fin de la durée de la gestion exceptionnelle] [...] ». Par ailleurs, en tant qu'organisme de gestion collective, l'organisme successeur devrait remplir les conditions posées par la loi et plus précisément, il devrait être détenu ou contrôlé par ses membres et/ou il devrait opérer à but non-lucratif.

c) *La réglementation spéciale de l'endettement et des procédures collectives au profit d'organismes de gestion collective ou d'EGIs de l'art. 50*

Au-delà de l'établissement du Service spécial de gestion exceptionnelle ainsi que du Commissaire de restructuration, d'autres dispositions spéciales ont été introduites au sein de la loi n°4481/2017, en vue de régir l'endettement et certains aspects du régime des procédures collectives applicable aux sociétés de gestion collectives ou aux EGIs de l'art. 50, et, en réalité, faire face à l'endettement de l'AEPI et son insolvabilité déjà confirmée.

Plus précisément, selon l'article 17 §3 de la loi n°4481/2017, les revenus provenant des droits ou les revenus provenant de l'investissement desdits droits, ainsi que les prétentions provenant des droits d'un organisme de gestion collective, d'une EGI de l'art. 50 et de l'OPI, lors de l'exercice des fonctions prévues par l'article 51A § 1 sont insaisissables, par dérogation de toute autre disposition contraire. De même, les revenus en question ne peuvent être ni saisis ni compensés avec des dettes certifiées face à

l'administration fiscale, ainsi qu'au reste de l'administration publique, la sécurité sociale ou les établissements financiers. Aussi, les mesures visant l'assurance des dettes qui ont été déjà imposées à l'encontre d'un organisme de gestion collective ou d'une EGI de l'art. 50 pour des dettes propres envers l'administration publique, s'enlèvent automatiquement, à partir du 1^{er} avril 2019³².

De manière similaire, les conséquences de la déclaration de faillite de l'AEPI ont été abordées par le nouvel art. 17 § 6 loi n° 4481/2017, selon lequel, « en cas de faillite de l'organisme de gestion collective ou de l'EGI de l'art. 50, les revenus provenant des droits ou les revenus provenant de l'investissement desdits droits [...] les prétentions provenant [de l'exploitation] des droits ainsi que la rémunération équitable de l'art. 18 loi n°2121/1993 [rémunération pour copie privée] ne font pas partie du patrimoine insolvable [...] et se dissocient obligatoirement de celui-ci, en faveur des titulaires - membres [...]. La présente disposition s'applique également aux requêtes de faillite en suspens [...] et les procédures de faillite en cours. »

Le régime du Service spécial de gestion exceptionnelle des droits n'a pas tardé à être mis en œuvre. Comme il a été mentionné plus haut, la licence d'exercice de l'AEPI fut révoquée par décision du ministre de la Culture et du Sport le 17 mai 2018, c'est-à-dire, presque un mois et demi après l'entrée en vigueur de l'amendement législatif qui instaurait le service étatique de gestion exceptionnelle de l'EYED³³. Quelques jours plus tard (le 7 juin 2018), le mécanisme de gestion exceptionnelle et temporaire exercée

par l'EYED a été activé³⁴ par décision ministérielle³⁵.

Par le biais de cette décision, l'EYED a repris la gestion des droits d'auteur des titulaires de l'AEPI (selon la procédure d'*opt-out* prévue par l'article 51A § 2 loi n°4481/2017) et a obtenu les montants des comptes spéciaux qui contenaient les revenus provenant de la gestion des droits, en vue d'être attribués à leurs titulaires. De même, Mme Vlachou, ex-commissaire provisoire de l'AEPI (v. *supra*), fut désignée comme la première gestionnaire temporaire de l'EYED³⁶.

L'EYED a exercé ses fonctions de gestion collective pour une période de deux ans, jusqu'au 6 juin 2020. Pendant cette période, il partageait le marché avec Autodiahirisi. En réalité, les répertoires musicaux représentés par ces entités étaient complémentaires : l'EYED représentait la majorité du répertoire grec³⁷, alors qu'Autodiahirisi représentait (et représente jusqu'à présent) plutôt le répertoire anglo-américain et étranger³⁸. Bien évidemment, l'existence parallèle des deux organismes de gestion des droits sur des œuvres musicales a formé un paysage complexe et à fonctionnalité limitée.

Par application de l'art. 51A § 8 de la loi n°4481/2017 et suite à une décision unanime de l'assemblée générale de l'EYED du 25 novembre 2019, l'organisme, succédant à l'EYED et reprenant ses fonds après le 6 juin 2020, fut un nouvel organisme de gestion collective appelé « Union des titulaires EDEM³⁹ » (au mépris de l'organisme déjà existant, Autodiahirisi). La licence d'exercice de l'EDEM fut accordée par décision ministérielle quelques mois plus tard⁴⁰ et la succession a été confirmée par décision

³² Date d'entrée en vigueur de la loi n°4605/2019, qui a apporté les modifications en question au sein de la loi n°4481/2017.

³³ V. le communiqué de presse du ministère de la Culture et du Sport, daté 15 mai 2018 : https://www.opi.gr/images/press_releases/15.05.2018.dt_anaklisi_adeias_aepi.pdf.

³⁴ V. <https://eyed.gr/en>.

³⁵ Déc. n°262844/18408/13772/689 du 4 juin 2018 (B.O. B 2018/07.06.2018).

³⁶ Par la Décision du ministre de la Culture et du Sport n°691066/52053/50814/1708 (Réf. 4657/17.12.2019) M. Theodoros Konstantakopoulos

a remplacé Mme Vlachou jusqu'à la fin d'exercice de l'EYED (6 juin 2020).

³⁷ V. <https://www.eyed.gr/el/faq-page/9#t9n80>.

³⁸ V. <https://www.autodia.gr/Content/ForeignRepertoire>.

³⁹ La nature juridique de l'organisme en question est la **coopération civile non commerciale à responsabilité limitée**. V. <https://www.edemrights.gr/>.

⁴⁰ Déc. n°66892/1385 du 7 février 2020 (Réf. B.O. B 561/21.2.2020).

ministérielle le 26 mai 2020⁴¹. Ainsi, à l'issue du mandat de l'EYED en juin 2020, ses membres étaient libres de choisir l'organisme qui reprendrait la gestion de leurs droits, à savoir, l'EDEM ou Autodiahirisi⁴².

Conclusion

La présentation des évolutions récentes en matière de gestion collective démontre un périple en terres inconnues. La gestion collective s'est transformée en une gestion de crise(s). Le travail de transposition de la Directive 2014/26, travail juridique principalement technique, s'est avéré être une aventure législative, sous le poids des crises touchant l'AEPI, l'organisme de gestion collective jadis le plus puissant de Grèce.

Les paramètres inédits qui caractérisaient l'activité de l'AEPI (caractère commercial, difficultés opératoires, viabilité incertaine, révocation de licence d'exercice, endettement, insolvabilité) ont mené à une activité législative improvisatrice, qui impliquait l'adoption de mesures législatives originales, exceptionnelles, urgentes et souvent très spécifiques aux faits régis (assimilation des EGI à position dominante aux organismes de gestion collective, institution du « commissaire provisoire », d'un Service spécial de gestion exceptionnelle des droits d'origine étatique et autres). Les dispositions en question dépassaient le contenu de la Directive

2014/26⁴³ et leur légitimité, voir constitutionnalité⁴⁴, fut, parfois, contestée⁴⁵. En tous cas, les réformes récentes du droit de gestion collective en Grèce font état d'un interventionnisme et paternalisme étatique très marqué et souvent critiqué⁴⁶.

Depuis le 7 juin 2020, la gestion collective d'œuvres musicales en Grèce est désormais réalisée par deux organismes de gestion collective : l'EDEM et Autodiahirisi. L'exercice parallèle de ces deux organismes en Grèce ne reste encore que peu opératoire pour les utilisateurs d'œuvres musicales, à cause de la fragmentation du répertoire musical global qui en résulte. Les discussions en vue de la fusion de ces organismes ont pour le moment échoué. Pire que ça, Autodiahirisi a déposé une requête auprès du Conseil d'État grec demandant l'annulation de la décision ministérielle par laquelle l'EDEM a obtenu sa licence d'exercice. Le Conseil d'État (4^e section), par sa décision n°229 du 23 février 2021 a renvoyé l'affaire auprès de la chambre plénière du Conseil, tout en recommandant l'annulation de la décision ministérielle, pour vice lié à la justification légale concernant la viabilité financière de l'Organisme. Par ailleurs, l'apparition de nouvelles entités sur le marché n'est pas exclue⁴⁷. Ceci étant, il semble qu'Ithaque, dans cette Odyssée moderne, reste encore loin

T.C.

⁴¹ Déc. n°237529/6053 du 12 mai 2020 (Réf. B.O. B 2025/26.05.2020).

⁴² En fait, la décision de l'assemblée générale ne limitait pas la liberté des titulaires – membres de l'EYED de choisir l'organisme qui gérerait leurs droits. V. Conseil Juridique de l'État, Opinion n°47/2020, du 3 avril 2020, p. 18.

⁴³ D. Tzouganatos, A. Stavropoulou, « Article 51A » in E. Stamatoudi (sous éd. de), *Gestion Collective de Droit d'auteur. Commentaire de la loi no 4481/2017*(en grec), NomikiVivliothiki, 2020, p. 682 s. et not. p. 683.

⁴⁴ K. Christodoulou, *Droit d'auteur*, Nomiki Vivliothiki, 2018, n°826, p. 321 et références citées (en grec).

⁴⁵Autodiahirisi a agi contre la décision ministérielle par laquelle l'EYED a commencé son activité devant

le Conseil d'État. La requête fut finalement rejetée par la décision 1009/2020, publiée le 19 mai 2020.

⁴⁶ V. Tzouganatos, A. Stavropoulou, préc., p. 689 s.; M.-Th. Marinos, « Observations sur le projet de loi pour les organismes de gestion collective » : http://www.syneemp.gr/?pgtp=1&aid=145562016_0#_ftn1; D. Kallinikou, « Droit d'auteur et gestion collective », *Chroniques du droit privé*, 2018, p. 321 ff. et not. p. 324.

⁴⁷ L'entité indépendante de gestion « IPHUB SA » avait notifié son intention d'exercice au sein du marché grec de gestion d'œuvres musicales et avait reçu confirmation par acte Ministériel (Acte n°717889/15464/2019). Autodiahirisi avait introduit un recours administratif devant le Conseil d'État. Actuellement, la page du site web de l'OPI relative aux « EGI installées sur le territoire grec » est « sous révision ».